

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
d'escoliers salés, originaires de la République de Maurice

(Ouverture de contingent)

L'accord de partenariat (APE intérimaire) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'Afrique orientale et australe (AfOA), qui comprennent la République de Madagascar, la République de Maurice, la République des Seychelles et la République du Zimbabwe d'autre part, est appliqué à titre provisoire depuis le 14/05/12.

L'article 42 paragraphe 1 du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative de cet accord prévoit la possibilité d'accorder une dérogation aux règles de l'origine lorsqu'elle se justifie par le développement des industries existantes dans les États de l'AfOA.

Par décision (UE) N° 1/2019 (JO L32/19), une dérogation aux règles d'origine a été adoptée au bénéfice de la République de Maurice s'agissant des escoliers (thyr-site) salés, relevant du code TARIC 0305 69 80 25 déclarés pour la mise en libre pratique dans l'Union.

Cette dérogation au protocole n° 1 prévoit que l'escolier salé relevant du code TARIC 0305 69 80 25, élaboré à partir d'escolier salé non originaire (thyr-site) relevant de la position SH 0303 89, est considéré comme originaire de Maurice, conformément aux conditions décrites ci-dessous et prévues par la décision (UE) N° 1/2019 (JO L32/19).

Elle s'applique à compter du 14/01/19, dans la limite du nouveau contingent suivant :

Numéro d'ordre	Code TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.1611	0305 69 80 25	Escolier (thyr-site), salé	Du 14.01.2019 au 13.01.2020	100

Ce contingent est géré, conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15) de la Commission, par examen des demandes d'imputation suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane (méthode dite du fur et à mesure).

Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel pour les produits repris dans le tableau ci-dessus *est subordonné à la production d'un document justificatif de l'origine EUR.1.*

Il est précisé que ces certificats de circulation des marchandises EUR.1 émis par les autorités compétentes de la République de Maurice doivent comporter dans la case n° 7, la mention suivante « Dérogation – Décision N° 1/2019 du comité de coopération douanière AfOA – UE du 14 janvier 2019 ».

Compte tenu de la publication tardive de cette décision, la Commission a décidé de bloquer ce contingent jusqu'au 15/02/19 inclus et par conséquent, les demandes d'imputation sur contingent ne seront étudiées qu'à partir de cette date.

Les opérateurs qui souhaitent bénéficier de ce contingent sont invités à solliciter son bénéfice par le biais d'une rectification si la déclaration en douane a déjà été validée depuis le 14/01/19 ou par la procédure normale si la déclaration en douane n'a pas encore été validée.

Dans le cas où vous éprouveriez des difficultés à valider ou rectifier vos déclarations, nous vous invitons à prendre contact avec votre bureau de dédouanement.